Chambre des Représentants.

Séance du 12 Mai 1848.

Prorogation du délai d'achèvement des chemins de ser concédés de Liége à Namur et de Mons à Manage.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

En exécution de la loi du 21 mai 1845, le Gouvernement a concédé l'établissement de deux chemins de fer, l'un se dirigeant de Liége vers Namur, l'autre des Charbonnages du Centre vers Manage et vers Mons.

Conformément à l'art. 13 du cahier des charges de la concession de la première de ces lignes et de l'art. 14 du cahier des charges de la concession de la deuxième ligne, les travaux d'établissement devaient être achevés avant le 21 mai 1847.

Malgré toute l'activité des concessionnaires, les travaux de ces chemins de fer n'ont pu être terminés jusqu'à ce jour; différentes causes y ont mis obstacle.

Longtemps indécise, la question de savoir sur quelle rive de la Meuse serait établi le chemin de fer de Liége à Namur, entre Huy et le point de biffurcation se dirigeant vers Longdoz, d'une part, et vers les Guillemins d'autre part, n'a pu être résolue que par arrêté ministériel du 28 juillet 1846; le tracé sur la rive droite de la Meuse entre Sart-Tilmont et le faubourg de Longdoz a donné lieu à des réclamations et à des difficultés qui n'ont pu être promptement aplanies; les mesures à prendre pour le passage du railway des charbonnages du Centre à travers les fortifications de la place de Mons ont donné lieu, de leur côté, à des retards inévitables.

[N° 279.] (2)

Les plus grandes entraves pour la Compagnie concessionnaire des deux chemins de fer dont il s'agit sont, d'ailleurs, résultées de la crise financière qui pèse depuis longtemps sur toutes les entreprises industrielles. Dans l'impossibilité de faire rentrer complétement le fonds social, la Compagnie a forcément dû ralentir les travaux.

Dans cet état des choses, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres un projet de loi ayant pour but de l'autoriser à proroger au 28 juillet 1850 le délai fixé pour l'achèvement des chemins de fer de Liége à Namur et des Charbonnages du Centre à Manage et à Mons.

Le Ministre des Travaux Publics, FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.



Roi des Vbelges,

A tous présents et à benir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Notre Ministre des Travaux publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé, sous les garanties qui lui paraîtront nécessaires, à proroger au 28 juillet 1850 les délais fixés par l'art. 13 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Liége à Namur et par l'art. 14 du cahier des charges de la concession de celui de Mons à Manage.

La convention nouvelle à intervenir avec la compagnie concessionnaire sera publiée avec la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 11 mai 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des Travaux Publics, Frère-Orban.

CONVENTION PROVISOIRE.

Entre la Compagnie concessionnaire des chemins de fer de Liége à Namur et de Mons à Manage, représentée par son conseil d'administration, d'une part,

Et le Gouvernement belge, représenté par le Ministre des Travaux Publics, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- ART. 1er. Le Gouvernement belge s'engage à soumettre immédiatement aux Chambres législatives un projet de loi ayant pour but de proroger jusqu'au 28 juillet 1850, le délai fixé pour le complet achèvement des travaux des chemins de fer prémentionnés.
- ART. 2. La Compagnie concessionnaire s'engage, de son côté, à maintenir à l'œuvre le nombre d'ouvriers qui sera jugé nécessaire par les agents de l'administration pour garantir l'achèvement desdits travaux dans le délai susmentionné. Ce nombre d'ouvriers ne pourra, en tout cas, être moindre de douze cents sur la ligne de Liége à Namur, et de cinq cents sur la ligne de Mons à Manage.
- ART. 3. La Compagnie s'engage, en outre, à exécuter simultanément les travaux de construction du chemin de fer de Liége à Namur, sur les deux rives de la Meuse, en aval du point de bifurcation de Chokier-Flémalle et à les pousser avec toute l'activité désirable.
- ART. 4. Toutes dispositions des cahiers des charges, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention, sont maintenues.

Fait en double à Bruxelles, le avril 1848.

ALEXANDRE GREIG,
F.-J. SIDNEY-PARRY,
R.-M. Bates,
Joseph Cary, secrétaire.

Le Ministre des Travaux Publics, FRÈRE-ORBAN.